



FÉDÉRATION
INTER ENSEIGNEMENTS
DE HATHA-YOGA

322, RUE SAINT HONORÉ 75001 PARIS
TEL. 01 42 60 32 10 • e-mail : fidhy@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié en Assemblée Générale du 14 novembre 2010 (Art. 6 bis)
Modifié en Assemblée Générale du 29 septembre 1990
Modifié en Assemblée Générale extraordinaire du 7 novembre 1993
Modifié en Assemblée Générale du 11 octobre 1998 (dernier paragraphe art. 13)

Art. 1er

Le présent texte constitue le règlement prévu par l'article 28 des statuts de la FIDHY.

Art. 2

L'activité de la FIDHY s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants :

- respect des institutions, lois et règlements des pays où elle est implantée
- rejet de toute discrimination fondée sur des distinctions de sexe, de race ou de caractère social
- indépendance et tolérance à l'égard de toute confession religieuse, de tout courant de pensée philosophique, de toute option politique
- dans cet esprit d'ouverture et de stricte neutralité.**

La Fédération accueille, sans s'interroger sur sa démarche personnelle, tout pratiquant de Hatha Yoga :

- soit qu'il considère cette discipline comme une branche classique des yogas traditionnels et s'en satisfasse
- Soit qu'associé ou non à d'autres branches de yoga, il y voit une étape sur son cheminement intérieur.



FÉDÉRATION
INTER ENSEIGNEMENTS
DE HATHA-YOGA

322, RUE SAINT HONORÉ 75001 PARIS
TEL. 01 42 60 32 10 • e-mail : fidhy@orange.fr

Art. 3

Organisme fédératif, la FIDHY reçoit essentiellement les adhésions de personnes morales qui sont :

- les établissements, quelle qu'en soit la forme juridique, qui se donnent pour but de former des enseignants de Hatha-Yoga et acceptent les bases pédagogiques définies ci-après
- les groupements de toute nature que peuvent constituer entre eux les enseignants formés sur ces bases
- les groupements de toute nature formés entre ces enseignants et des adeptes à qui ils transmettent leur enseignement.

Elle accueille par ailleurs :

- les étudiants en cours de scolarité dans les établissements de formation.
- les membres des groupements d'enseignants
- les adeptes des groupements formés entre enseignants et adeptes qui adhèrent individuellement par le canal de l'organisme auquel ils se rattachent.

Elle accepte enfin :

- l'adhésion individuelle de personnes ayant reçu une formation complète d'enseignant, mais ne désirant pas ou ne désirant plus :
 - se consacrer à l'enseignement
 - se joindre à un groupement d'enseignants.

Art.4

Conformément aux principes énoncés à l'article 2, la FIDHY ne prétend formuler aucune orthodoxie ni prononcer aucune exclusive à l'encontre de la démarche philosophique ou intellectuelle de ceux qui désirent se joindre à elle. Sa vocation est, au contraire, de constituer une structure d'échange et de recherche dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Art. 5

Posant en principe absolu l'équivalence, à chaque niveau de responsabilité, entre les membres des diverses catégories d'adhérents, la FIDHY s'interdit en conséquence d'accorder une qualification « fédérale » à quelque groupement que ce soit (école, syndicat, union etc...). Seule la mention « adhérent à la Fédération Inter-Enseignements de Hatha-Yoga » peut-être utilisée par les personnes morales fédérées en son sein.

Art. 6

L'adhésion des établissements de formation d'enseignants est subordonnée à l'engagement de dispenser leur enseignement aux conditions minimales suivantes :

1. Le programme d'études doit assurer le Programme Minimum Européen
2. Les noms et qualifications des professeurs réguliers seront communiqués à la FIDHY. Pour une collaboration occasionnelle, il pourra être fait appel à des conférenciers extérieurs.
3. Les dirigeants des ces établissements établiront et conserveront un dossier sur la scolarité de chacun de leurs étudiants et délivreront, sous leur responsabilité, un document attestant qu'ils ont satisfait aux exigences du programme.



FÉDÉRATION
INTER ENSEIGNEMENTS
DE HATHA-YOGA

322, RUE SAINT HONORÉ 75001 PARIS
TEL. 01 42 60 32 10 • e-mail : fidhy@orange.fr

Art. 6 bis

Les directeurs d'écoles membres de la FIDHY se réunissent en comité pédagogique et élisent un délégué.

- Le délégué est élu pour trois ans et peut être rééligible
- La nomination du délégué et sa mission sont ensuite validées par le Conseil d'Administration de la FIDHY. Ses propositions devront être rapportées au Conseil d'Administration de la FIDHY pour être approuvées.
- Le délégué représentera la FIDHY à la commission pédagogique de l'E. U. Y. et devra informer le Conseil d'Administration de la FIDHY de toutes les décisions votées par la commission pédagogique et portées à l'approbation du comité exécutif de l'E. U. Y.
- En cas de vacance, un suppléant peut être mandaté par le Conseil d'Administration de la FIDHY pour le représenter et voter en son nom aux réunions de l'E. U. Y.

Art. 7

Qu'il ait été délivré par un établissement adhérent à la FIDHY ou non, celle-ci reconnaît au titulaire du document défini au 3ème paragraphe de l'article 6 ci-dessus, la qualité d'enseignant de Hatha-Yoga, sous réserve de la conformité de l'enseignement reçu aux conditions minimales définies au paragraphe 1 du même article.

Il peut dès lors adhérer « ès qualité » à la Fédération Inter-Enseignements de Hatha-Yoga sous l'une des modalités prévues par l'article 3.

Art. 8

Le renouvellement annuel de l'appartenance à la FIDHY autorise l'enseignant, qu'il soit titulaire d'un diplôme d'enseignement de Hatha-Yoga ou praticien notoirement reconnu, à se prévaloir de l'agrément Fédéral. Il est, dès lors, présumé avoir satisfait aux exigences de recyclage et de la formation permanente. (Modification apportée le 17 septembre 2003) : De la même manière, les écoles de formation agréées par la FIDHY se doivent de renouveler chaque année leur adhésion selon la procédure d'inscription qui leur est envoyée chaque rentrée.

Art. 9

Par dérogation à l'article précédent, il est précisé que le document conférant la qualité d'enseignant a valeur d'attestation pour la durée d'une année qui suit sa délivrance.



FÉDÉRATION
INTER ENSEIGNEMENTS
DE HATHA-YOGA

322, RUE SAINT HONORÉ 75001 PARIS
TEL. 01 42 60 32 10 • e-mail : fidhy@orange.fr

Art. 10

Conformément à l'article 7 de ses statuts, la FIDHY peut reconnaître la qualité d'enseignant aux praticiens de l'enseignement du Hatha-Yoga. Les modalités d'inscription pour se présenter à l'examen fédéral de la FIDHY sont :

1. avoir un minimum de 7 ans de pratique
2. Présenter un dossier de candidature avec curriculum vitae, expérience professionnelles, lettre de candidature et de motivation.

Le comité pédagogique composé d'un minimum de 3 professeurs d'enseignements différents et de deux suppléants est élu chaque année par Conseil d'Administration. Le Comité Pédagogique qui n'est pas tenu de justifier sa décision, décide du rejet ou de l'acceptation des candidatures ainsi proposées.

Le programme et les questions de l'examen fédéral se réfèrent au programme de Base Européen.

Epreuve d'anatomie et de physiologie : 30 points

Epreuve de textes : 30 points

Epreuve pédagogique : 30 points

Le jury d'examen doit être composé d'un minimum de 3 examinateurs d'enseignements différents appartenant au Comité Pédagogique. Il est élu chaque année par le Conseil d'Administration.

Art. 11

Si pour une raison quelconque, un enseignant ne pouvait se plier à l'exigence du recyclage annuel, il ne pourrait se prévaloir de l'agrément Fédéral dans ses activités d'enseignement ; la reprise de sa participation à la formation permanente lui rendrait tous ses droits.

Art. 11 bis

Les manifestations organisées par la FIDHY comptent comme post-formation des professeurs titulaires agréés.

Art. 11 ter

l'Assemblée Générale du 12 octobre 1997 a voté la résolution suivante pour tous les professeurs titulaires agréés : participation obligatoire

- soit à la journée FIDHY chaque année
- soit à un séminaire d'un week-end minimum tous les trois ans
- soit au congrès de la FIDHY

Art. 12

Pour faire face à ses dépenses, la FIDHY perçoit auprès de ses adhérents des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration.



FÉDÉRATION
INTER ENSEIGNEMENTS
DE HATHA-YOGA

322, RUE SAINT HONORÉ 75001 PARIS
TEL. 01 42 60 32 10 • e-mail : fidhy@orange.fr

Art. 13

Pour les votes intervenants en Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, les droits de vote sont ainsi établis :

- chaque enseignant ayant réglé sa cotisation dispose d'une voix
- chaque groupement constitué entre enseignements et adeptes dispose d'une voix pour dix adeptes adhérents à la FIDHY
- chaque établissement de formation dispose d'une voix pour dix étudiants adhérents à la FIDHY.

Art. 14

Toute personne extérieure qui participe à une manifestation organisée par la FIDHY règle une cotisation annuelle (dont le montant est fixé par le C.A.) et devient membre adhérent.

Art. 15

Du rattachement.

En dehors de l'adhésion, ci-dessus définie, les groupements de toute nature (clubs, Associations, Unions, Amicales, etc...) qui s'adonnent à l'étude et/ou à la pratique du Hatha-Yoga, peuvent solliciter leur rattachement à la Fédération Inter-Enseignements de Hatha-Yoga.

1. Moyennant une cotisation collective annuelle, égale au montant de la cotisation d'un membre titulaire, le rattachement d'un groupement assure à ses adhérents et par son intermédiaire l'accès à l'information et aux manifestations de la FIDHY.
2. Les groupements rattachés sont autorisés à s'en prévaloir et à faire figurer sur leurs documents la mention « rattaché à la Fédération Inter-Enseignements de Hatha-Yoga » à l'exclusion de toute autre.

Pour autant,

Le rattachement n'entraîne pas l'adhésion individuelle des membres des groupements rattachés et ne comporte ni la couverture individuelle accident, ni, pour les enseignants, la couverture de leur responsabilité civile. De même, le rattachement d'un groupement n'implique d'aucune façon que les personnes qui enseignent le Hatha-Yoga sous son couvert soient reconnues « ipso facto » comme membres titulaires de la FIDHY et ne saurait « a fortiori » leur conférer l'agrément fédéral.

Par contre,

Le rattachement d'un groupement à la FIDHY ne met pas obstacle à l'adhésion individuelle de plein droit, de chacun de ses membres. En accord avec la volonté d'ouverture à l'origine de la création de la FIDHY, le rattachement d'un groupement ne met nul obstacle à son appartenance à d'autres instances.